

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-062732

Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex

Marseille, le 27 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 16 octobre 2026 sur le thème « Conception / construction » à Mélox (INB 151)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0652

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 octobre 2026 dans Mélox (INB 151) sur le thème « Conception / construction ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation Mélox (INB 151) du 16 octobre 2026 portait sur le thème « Conception / construction » et a été réalisée de manière inopinée.

L'équipe d'inspection s'est principalement intéressée aux travaux en préparation ou en cours de réalisation concernant le nouveau poste de dosage secondaire (NDE), le nouveau poste de chamottage (NCG) et le nouvel homogénéiseur (NHY). Les inspecteurs ont notamment vérifié des cahiers des clauses techniques, la réalisation d'essais ou la fabrication en cours d'équipements. Les inspecteurs ont également examiné par sondage le traitement des écarts en lien avec les chantiers.

Ils ont effectué une visite du chantier NDE dont les opérations de montage sont en cours dans l'installation ainsi que de l'atelier de l'intervenant extérieur en charge de la fourniture de l'unité NCG, dans lequel sont réalisés des opérations de pré assemblage.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la gestion des chantiers est globalement satisfaisante mais que des améliorations sont attendues dans la prise en compte des écarts pouvant impacter le dimensionnement des structures de l'installation. Des demandes ont ainsi été formulées sur cette thématique et des compléments d'informations sont attendus sur la réalisation des essais et la fabrication de l'homogénéiseur.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des écarts impactant le génie civil de l'installation

Lors de la vérification du traitement d'écarts sélectionnés par sondage et concernant des chantiers en cours, l'équipe d'inspection s'est intéressée à la détérioration en avril 2025 de l'armature métallique d'une dalle lors de la mise en place d'ancrages de platines.

Une analyse de l'impact de ces détériorations a été engagée et la réparation n'a pas été jugée nécessaire pour certaines armatures. Cette analyse a été réalisée sur la base du ferrailage théorique de la dalle. Or, dans le cadre de la mise en place de ces ancres, l'exploitant a constaté que la nappe supérieure d'armature de la dalle est plus basse que l'attendu. L'analyse apparaît ainsi insuffisante. Il convient également d'indiquer que le positionnement non conforme de l'armature n'a pas fait l'objet d'un traitement d'écart et que ces conséquences n'ont pas été étudiées.

Il est également à noter que la documentation associée au traitement de l'écart nécessite encore une mise à jour et que les justificatifs de réparation n'étaient pas disponibles.

Enfin, si des réparations peuvent être jugées, à juste titre, non nécessaires, celles-ci peuvent néanmoins impacter les marges de dimensionnement de certaines structures et le « tel que construit » doit être mis à jour.

Demande II.1. : Transmettre l'analyse d'impact des détériorations des armatures métalliques non réparées sur la base du ferrailage réellement réalisé.

Demande II.2. : Transmettre la fiche d'écart, incluant les justificatifs de réalisation des réparations effectuées, lorsqu'elle sera clôturée.

Demande II.3. : Indiquer les dispositions retenues pour garantir la traçabilité des écarts et évolutions pouvant impacter les marges de dimensionnement des structures de l'installation.

Homogénéiseur

Les inspecteurs se sont intéressés à la fourniture d'un homogénéiseur dont la fabrication a débuté au Pays-Bas et qui sera intégré dans la boîte à gants NHY.

Demande II.4. : Présenter les dispositions de surveillance et les modalités de contrôle technique retenues, tant sur la fourniture des matières utilisées que sur les opérations de fabrication et d'assemblage.

Essais

Lors de la vérification de la réalisation du programme d'essais de l'unité NDE, il est apparu que des parties d'essais sur la vérification de la maintenabilité n'avaient pu être réalisées du fait de l'absence de certains équipements tels qu'une lèchefrite. En termes de radioprotection, l'optimisation de la maintenabilité des équipements permet notamment de limiter les durées d'exposition des opérateurs en charge de ces opérations.

Il est apparu que la traçabilité mise en place pour assurer le suivi des réserves sur les essais, parfois insuffisamment précises, ne garantissait pas que ces essais soient réellement réalisés.

Demande II.5. : Présenter les dispositions à mettre en place pour améliorer le suivi de certaines réserves lors de la réalisation partielle des essais.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : <https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite>.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.